



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/IV/8

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 décembre 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatrième session
Genève, 14 au 16 novembre 1979

PROJET DE COMPTE RENDU

préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa quatrième session à Genève, du 14 au 16 novembre 1979. Tous les Etats membres étaient représentés. Parmi les Etats non membres invités, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande et le Japon étaient représentés par des observateurs. La Commission des Communautés européennes était représentée par des observateurs. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.

2. La session est ouverte par le Dr D. Böringer (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/IV/1, sous réserve de l'addition des points suivants :

i) Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen;

ii) Dénominations variétales;

iii) Mise sur ordinateur auprès du Bureau de l'Union des descriptions des variétés protégées;

iv) Publication annuelle par chaque Etat membre d'une liste des variétés protégées.

Adoption du compte rendu de la troisième session du Comité

4. Le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa troisième session tel qu'il figure dans le document CAJ/III/9, sous réserve de la modification de la première phrase du paragraphe 20 qui se lira comme suit :

"Malgré la réserve exprimée par une délégation, le Comité adopte dans leur principe les propositions figurant à l'annexe IV, sous réserve d'un éventuel réexamen du niveau des taxes indicatives."

Evolution de l'Union

5. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/IV/2.

6. En présentant le document CAJ/IV/2, le Secrétaire général adjoint fait remarquer que les variétés ne sont pas créées pour les besoins d'un Etat seulement et qu'elles doivent être protégées dans plusieurs Etats. Afin d'éviter des travaux faisant double emploi - et de réduire le coût de la protection - à la fois pour les obtenteurs et pour les services de la protection des obtentions végétales, il est nécessaire de mettre en place un système de coopération plus étroite. Rappelant l'évolution des événements dans des domaines voisins de la propriété intellectuelle, en particulier l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), le Secrétaire général adjoint souligne que ces traités ont été accueillis très favorablement, sinon demandés, par les milieux professionnels pour les mêmes raisons, à savoir la nécessité d'obtenir la protection dans plusieurs Etats et le coût rédhibitoire de cette protection lorsqu'elle est obtenue par la filière traditionnelle d'une série de demandes nationales et de titres nationaux.

7. Dans la discussion générale, tous les orateurs déclarent que leurs pays sont en faveur de l'introduction d'un système du type proposé dans le document CAJ/IV/2.

8. Le représentant de la Commission des Communautés européennes déclare que la Commission accueille favorablement l'initiative de l'Union en vue d'introduire une coopération plus étroite et appuie les objectifs développés dans le document CAJ/IV/2, et notamment le principe de l'instauration d'un système comportant un certain nombre d'options. La Commission désire aussi attirer l'attention sur les points suivants :

i) Les Etats membres des Communautés européennes devront mesurer le programme au Traité de la CEE; ceci pourrait avoir des conséquences sur le contenu, le type et la forme de l'arrangement. Le rôle des Communautés en tant que telles devra également être considéré dans le cadre d'un tel arrangement.

ii) Le programme ne se rapporte directement qu'à la protection des obtentions végétales. Il est aussi d'une importance majeure pour l'admission des variétés à la commercialisation des semences (système des catalogues). La Communauté suppose que les deux systèmes peuvent se compléter afin d'éviter des travaux faisant double emploi.

iii) La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de questions se rapportant aux relations entre les règles nationales sur la protection des obtentions végétales et les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises. La Commission attire l'attention sur le fait que les résultats de l'instance peuvent influencer ses initiatives dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

9. Le Comité procède à une discussion détaillée des relations entre la coopération et l'harmonisation des législations. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'arrangement particulier devrait comporter des règles de fond sur l'harmonisation des législations et que la priorité devrait être donnée à l'étude de l'harmonisation pour les raisons suivantes : depuis la révision de la Convention UPOV, les Etats membres sont moins tenus d'établir des règles uniformes qu'ils ne l'étaient en vertu du premier texte de la Convention; étant donné le lien entre la protection des obtentions végétales et la législation sur la production et le commerce des semences, l'harmonisation est particulièrement importante pour les Etats qui coopèrent étroitement dans le domaine des semences, en particulier pour ceux qui disposent d'un système juridique commun en cette matière; en relation avec la ratification du texte révisé de la Convention, les Etats membres devront mettre à jour leur législation et il serait regrettable qu'ils adoptent des solutions divergentes et soient forcés de modifier leur législation ultérieurement; l'harmonisation simplifierait le fonctionnement du système de coopération. Ce point de vue est partagé par la délégation de l'Irlande.

10. Tandis qu'elle ne nie pas que le fonctionnement du système de coopération serait simplifié si les législations étaient harmonisées, la délégation de la Suisse estime que les travaux sur le système de coopération et les travaux sur l'harmonisation des législations devraient être nettement distingués. Elle estime également que l'harmonisation des législations ne constitue pas une condition préalable à

l'établissement du système de coopération, en particulier du fait que la Convention UPOV fait déjà obligation aux Etats membres de prévoir des règles fondamentales harmonisées et qu'elle est équivalente, dans ses exigences, à la Convention sur le brevet européen. Le PCT, pour sa part, ne prévoit aucune harmonisation et est applicable à l'égard d'Etats ayant des systèmes juridiques très différents.

11. Le Secrétaire général rappelle que l'élaboration du PCT a été rendue difficile par le désir de certains Etats d'harmoniser des aspects des législations nationales à travers lui. Cette harmonisation n'a pas été possible, en particulier en raison de la vocation universelle du PCT. Etant donné que le système de coopération proposé en matière de protection des obtentions végétales aura également une vocation universelle, il préconise que l'harmonisation des législations fasse l'objet d'un arrangement séparé conclu aux fins des Etats ayant les mêmes conceptions.

12. Le Secrétaire général adjoint souligne que, d'après son expérience dans d'autres domaines, l'harmonisation n'est susceptible d'être réalisée que si elle est nécessaire à une fin déterminée. A cet effet, le projet contient, principalement dans les "Règles communes" jointes au projet, des propositions de règles harmonisées. Une autre raison pour laquelle un groupe d'Etats membres pourrait rechercher une harmonisation est le souhait d'assurer que le texte révisé de la Convention soit mis en application de la même façon dans une certaine partie du monde, dans les cas où il prévoit des variantes. Ce que le Comité doit éviter est le travail sur l'harmonisation pour le plaisir d'harmoniser; ce travail n'aboutit nulle part.

13. En réponse à la crainte exprimée par certaines délégations que le système proposé obligerait les Etats membres à modifier leur législation quant au fond, la délégation des Pays-Bas fait remarquer que le système est très souple et permet à chaque Etat de s'y engager dans la mesure souhaitée. Les travaux futurs sur le système permettront aussi de trouver une solution à chaque problème. La délégation de la Suisse n'entrevoit aucune nécessité de modifier la législation, en ce qui concerne les premières étapes du système, sauf pour prévoir que la protection peut aussi être accordée autrement que par la filière nationale. A cet égard, la délégation de la France souligne à nouveau qu'il faut faire une distinction nette entre la coopération et l'harmonisation et que l'harmonisation des législations ne devrait être prévue dans l'arrangement de coopération que dans la mesure nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace du système de coopération. Ceci n'empêche évidemment pas les Etats membres de travailler en vue de l'harmonisation des législations.

14. Le Comité procède à un examen préliminaire du projet d'arrangement. Il prie le Bureau de l'Union d'examiner principalement les aspects suivants lors de la préparation de la version révisée du projet d'arrangement qui sera soumis au Comité à sa prochaine session :

i) Généralités

a) étudier si l'examen de la dénomination variétale proposée devrait être confié au Service administratif international, ce qui permettrait d'éviter la nomination d'un Service international des dénominations variétales particulier;

b) étudier quelles devraient être les tâches du Bureau de l'Union et quelles seraient les conséquences de ces tâches sur son personnel, son équipement, etc.;

c) étudier si le consentement de l'Assemblée est nécessaire pour la nomination des services nationaux en tant que services internationaux d'examen et en tant qu'autres services prévus par le projet d'arrangement;

d) étudier si les déposants devraient être autorisés à désigner d'autres Etats après le dépôt de la demande internationale et, si oui, fixer une date limite pour les désignations ultérieures;

e) étudier l'inclusion de dispositions supplémentaires : sur le contrôle du maintien de la variété; sur l'accès de tiers au dossier sur la variété et aux essais de la variété.

ii) Article 5 :

a) vérifier si l'article 5 prévoit la fourniture de tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de la demande internationale;

b) étudier si la disposition figurant dans le paragraphe 5)v) devrait être rendue plus souple.

iii) Article 8 : étudier s'il faut séparer les renseignements qui sont exigés - et dont la non-fourniture entraîne le refus de la demande internationale - des renseignements dont la fourniture est seulement souhaitable.

iv) Article 18 : étudier si l'examen des objections éventuelles à la demande internationale devrait être prévu dans cet article.

v) Article 31 : étudier les taxes à payer dans le cas où la variété est examinée dans plus d'un Etat.

vi) Article 32 : prévoir également la vérification du fait que la variété appartient à l'espèce désignée dans la demande.

vii) Partie 4 : réétudier l'utilité de cette partie dans une phase ultérieure.

Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales

14. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/IV/3, 5 et 6.

15. En présentant le document CAJ/IV/3, le Secrétaire général adjoint attire l'attention sur le fait qu'une loi type sur la protection des obtentions végétales a été demandée à plusieurs reprises et que, d'après l'expérience acquise dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle, elle sera utilisée comme guide pour la rédaction d'une législation nationale, ou tout simplement copiée, ce qui a pour conséquence qu'elle doit être très complète. Il fait remarquer qu'elle n'est pas destinée à constituer un guide pour les Etats membres actuels, ni une base pour les travaux sur l'harmonisation des législations des Etats membres. Il se réfère aussi au fait que la loi type sera accompagnée d'un commentaire dans lequel les solutions retenues dans la loi type seront expliquées et dans lequel on fera figurer des variantes.

16. Le Comité procède à un examen, article par article, de l'avant-projet de loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales et prie le Bureau de l'Union de considérer principalement les points suivants lors de l'établissement du projet révisé qui sera soumis au Comité à sa prochaine session :

i) Article premier :

a) expliquer que les variétés peuvent également être protégées par des brevets et que le système de protection ne s'applique pas aux micro-organismes;

b) éviter l'utilisation des termes "nouveau" ou "nouvelle" en décrivant la condition de protection prévue aux articles 1.i) et 4, étant donné que ces termes peuvent être mal interprétés en raison de leur sens différent dans le domaine des brevets.

ii) Article 2 :

a) à modifier, ou même à supprimer, en raison de la grande difficulté de définir le terme variété; ou bien préciser qu'une variété est caractérisée par une dénomination à laquelle correspond un échantillon; ou bien indiquer que la notion de variété couvre l'existence d'un ensemble de gènes, d'une description et d'une dénomination;

b) éliminer la référence à l'article 1.iv) dans la deuxième phrase, étant donné qu'un ensemble de plantes qui n'a pas reçu de dénomination variétale acceptable peut aussi être une variété.

- iii) Article 3.2) :
- a) supprimer ou mettre entre crochets - ainsi que dans l'article 4.1) - la référence au matériel récolté, étant donné les interprétations différentes données par les Etats membres actuels aux dispositions correspondantes de la Convention et étant donné l'ambiguïté de cette référence;
- b) modifier l'expression "cultivée publiquement".
- iv) Article 4 :
- a) modifier le paragraphe 1) afin de préciser que le délai de grâce d'un an peut aussi être accordé pour certaines espèces seulement;
- b) modifier ou supprimer le paragraphe 4) étant donné que, dès que la variété est créée, l'obteneur stocke du matériel dans le but évident de le vendre en tant que matériel de reproduction ou de multiplication dans le cours du commerce.
- v) Article 14 : inclure dans l'étendue de la protection l'importation et l'exportation, sans restriction, et faire référence à la possibilité d'étendre la protection à la multiplication de la variété en vue de la production de fruits, etc.
- vi) Article 15 : ajouter "pour la variété" après "définis" dans le paragraphe 1) et remplacer "possibilités" par "assistance" dans le paragraphe 2).
- vii) Article 16 : préciser que les délais indiqués correspondent aux durées minimums prévues par la Convention et qu'il est souhaitable de prévoir des durées plus longues.
- viii) Article 18 :
- a) faire référence au fait que certains Etats membres limitent le délai pendant lequel un tiers peut déposer une demande d'annulation en vertu du paragraphe 2);
- b) supprimer "ab initio" dans le paragraphe 2) et, de façon générale, éviter l'utilisation d'expressions juridiques en latin;
- c) ajouter "pour la variété" après "définis" dans le paragraphe 3);
- d) expliquer les conséquences de l'annulation sur les accords de licence et les autres droits, en particulier en ce qui concerne les redevances.
- ix) Article 19 : à simplifier et, en particulier, supprimer le paragraphe 3).
- x) Article 20 : à regrouper avec les articles 36 et suivants.
- xi) Article 22.3) : prévoir que la quantité exigée de matériel de reproduction ou de multiplication soit fixée dans tous les cas par le Bureau de la protection des obtentions végétales.
- xii) Article 23 : ajouter des dispositions similaires à celles figurant dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, en particulier, prévoir des dispositions sur le cas où le dernier jour d'un délai de priorité est un jour de congé.
- xiii) Article 24.2) : à modifier en vue de : faire commencer le délai de quatre ans à l'expiration du délai de priorité conformément à l'article 12.3) de la Convention UPOV; prévoir le délai de quatre ans comme une option en faveur du déposant plutôt que d'interdire au Bureau de la protection des obtentions végétales d'exiger les documents et le matériel durant ce délai; fixer le délai dans lequel le déposant doit présenter ces documents et ce matériel lorsque ledit Bureau en exige la fourniture anticipée.
- xiv) Article 27 :
- a) ajouter une référence aux combinaisons de mots et de chiffres au paragraphe 1);
- b) réétudier la nécessité de l'expression "l'autre dénomination variétale n'ait pas acquis une grande importance" figurant dans le paragraphe 3)iii).

xv) Article 28 : limiter la publication aux dénominations variétales qui sont proposées, enregistrées ou radiées dans l'Etat concerné (plutôt que dans tout Etat membre de l'Union).

xvi) Article 32 : remplacer "acceptée" par "instruite".

xvii) Article 34.1) :

a) remplacer "sera fondé" par "pourra être fondé";

b) prévoir des taxes d'examen; en raison des différences dans le coût de l'examen, il est estimé qu'il ne convient pas d'inclure les frais de l'examen dans la taxe de demande.

xviii) Article 35 :

a) prévoir la possibilité de déposer des objections à la demande, c'est-à-dire avant l'octroi du titre de protection (plutôt que de prévoir seulement une opposition "différée" après l'octroi du titre) et étudier si le Bureau de la protection des obtentions végétales devrait annoncer l'intention de délivrer un droit d'obtenteur;

b) prévoir également la possibilité de déposer des objections fondées sur le fait que le demandeur ou le titulaire du droit d'obtenteur n'est pas la personne ayant droit à la protection (plutôt que de laisser les litiges en cette matière de la compétence des tribunaux civils).

xix) Article 36.1) : ajouter un alinéa permettant un recours contre la délivrance d'un droit d'obtenteur, plutôt que de prévoir seulement une opposition différée (article 35) et une annulation (article 18.2)).

xx) Article 37 : ajouter une référence au tribunal compétent (article 40).

xxi) Article 38 : réexaminer la nécessité de prévoir des peines en matière de contrefaçon et supprimer les dispositions sur la récidive (paragraphe 3) et 4)).

xxii) Article 39 : ajouter une disposition prévoyant une peine pour l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée pour désigner une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine.

xxiii) Article 47.2) : à modifier afin de ne pas préciser la remarque qui doit figurer dans le registre.

xxiv) Article 48 :

a) indiquer que des licences obligatoires peuvent aussi être concédées par un tribunal;

b) indiquer qu'une "période de droits exclusifs" - durant laquelle aucune licence obligatoire ne peut être délivrée - peut aussi être prévue.

xxv) Article 50 : à rédiger d'une façon plus générale plutôt que d'énumérer les points sur lesquels des règlements peuvent être établis.

xxvi) Article 51 : préciser les faits qui doivent, au minimum, être inscrits dans le registre.

xxvii) Article 52 : mentionner la possibilité de publier les renseignements utiles dans un bulletin de nature générale, étant donné que beaucoup d'Etats ne seront pas en mesure de publier un bulletin particulier sur la protection des obtentions végétales.

Formulaire type de l'UPOV pour le rapport intérimaire sur l'examen d'une variété

17. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/IV/4.

18. Après une discussion détaillée, le Comité adopte le Formulaire type de l'UPOV pour le rapport intérimaire sur l'examen d'une variété tel qu'il figure à l'annexe II du présent document.

Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen

19. Les débats se déroulent sur la base des documents CC/XX/6 et CC/XX/6 Add.

20. Le Comité adopte les principales modifications suivantes au projet de recommandation figurant à l'annexe II du document CC/XX/6 :

i) la Résolution relative aux questions de taxes adoptée par le Conseil à sa septième session ordinaire sera abrogée en vertu de la nouvelle recommandation et non pas une décision distincte du Conseil;

ii) le deuxième alinéa du paragraphe 1) du dispositif de la recommandation sera supprimé;

iii) le paragraphe 3) prévoira seulement une taxe indicative pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, étant donné que la fixation de différentes taxes indicatives pour les divers groupes d'espèces peut porter préjudice au système de financement des services qui prévoient la même taxe d'examen pour toutes les espèces.

21. Le Comité convient que le nouveau projet figurant à l'annexe III du présent document devrait constituer une base pour des discussions plus approfondies à sa prochaine session. Ces discussions pourraient aussi s'étendre au cas où la demande de protection est retirée (voir la lettre de la délégation de la France reproduite sous le point D.2 de l'annexe III du document CC/XX/6). Il invite les Etats membres à transmettre par écrit au Bureau de l'Union leurs observations sur le nouveau projet, afin d'accélérer les discussions à sa prochaine session.

Dénominations variétales

22. Les débats se déroulent sur la base de la lettre de la délégation du Danemark reproduite à l'annexe IV du présent document.

23. En ce qui concerne l'usage de certains obtenteurs de proposer pour leurs variétés des dénominations qui commencent par la même syllabe (le "préfixe"), les délégations du Danemark et de la Suède expliquent qu'elles sont ou seraient en faveur d'interdire ces préfixes et qu'elles ne sont pas en mesure d'appliquer une telle interdiction parce que les demandes d'enregistrement de dénominations variétales sont le plus souvent déposées dans leurs pays après que la dénomination proposée a déjà été approuvée dans d'autres Etats membres. En conséquence, elles doivent accepter la dénomination afin d'éviter l'enregistrement d'un synonyme.

24. Alors que plusieurs délégations sont d'avis que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, il est mentionné qu'elle est déjà le résultat d'un compromis dans lequel les obtenteurs de plantes ornementales ont abandonné un système d'immatriculation en usage avant l'instauration du système de l'UPOV. Par ailleurs, au Royaume-Uni, certains obtenteurs ont été obligés d'abandonner l'usage de proposer des dénominations variétales comportant, sous la forme d'un mot distinct, une indication d'origine. Il est mentionné en outre que l'approche de la situation actuelle devrait être réaliste et, en particulier, qu'aucune règle sur la dénomination des variétés n'empêchera ces variétés d'être connues du public sous une marque de fabrique ou de commerce - que les obtenteurs sont autorisés à utiliser comme l'est toute autre personne engagée dans le commerce - ou sous un autre type de désignation. Dans l'esprit de cette approche réaliste, le Royaume-Uni modifiera dans le proche avenir l'article 5A de la loi de 1964 sur les variétés et les semences.

25. Au voeu émis par la délégation du Danemark que les Etats membres recevant la première demande d'enregistrement d'une dénomination variétale appliquent strictement, afin d'empêcher l'abus du système des préfixes, les règles selon lesquelles une dénomination doit pouvoir se distinguer des dénominations existantes et doit être facile à prononcer, il est répondu que la protection est accordée sur une base nationale et qu'en conséquence ces Etats ne peuvent pas toujours rejeter une dénomination au motif qu'elle ne convient pas dans un autre Etat membre.

26. Enfin, il est fait référence au fait que les préfixes faisant partie de dénominations variétales deviennent, avec le temps, des indications d'origine des variétés et qu'une dénomination proposée par un obtenteur autre que le "titulaire" du préfixe figurant dans cette dénomination pourrait être refusée au motif qu'elle induit en erreur en ce qui concerne l'identité de l'obteneur. A ce propos, la délégation de l'Italie se réfère à la décision judiciaire par laquelle "Starkrimson" a été refusé en tant que marque de fabrique ou de commerce au motif que son enregistrement n'a pas été demandé par les pépinières Stark.

27. Le Comité étudie également la question de savoir si - afin d'éviter des retards dans l'octroi de la protection - il serait possible pour un Etat membre d'approuver une dénomination proposée déjà approuvée dans un autre Etat membre sans la publier au préalable dans son bulletin de la protection des obtentions végétales, sur la base de l'hypothèse que ses ressortissants auront eu la possibilité de présenter une objection à cette dénomination à la suite de sa publication dans le bulletin de cet autre Etat membre. Il est indiqué qu'il s'agit d'une question dont la décision relève de l'Etat concerné. Toutefois, une telle procédure soulève un certain nombre de difficultés. En particulier, un Etat membre ne peut pas toujours refuser une dénomination variétale proposée au motif qu'elle ne convient pas dans un autre Etat membre. En outre, un droit sur la désignation constituant la dénomination variétale peut se constituer dans l'Etat concerné dans l'intervalle entre la première publication dans un Etat membre et la date à laquelle il est proposé de prendre une décision sur la dénomination variétale dans l'Etat membre concerné.

Mise sur ordinateur auprès du Bureau de l'Union des descriptions des variétés protégées

28. Le Comité décide que cette question devrait être examinée d'abord par le Comité technique.

Publication annuelle par chaque Etat membre d'une liste des variétés protégées

29. Le Comité décide d'étudier cette question à sa prochaine session sur la base d'explications détaillées que la délégation de l'Afrique du Sud présentera.

Programme pour la cinquième session du Comité

30. Le Comité convient d'étudier les points suivants à sa cinquième session (qui se tiendra les 17 et 18 avril 1980) :

- i) évolution de l'Union;
- ii) loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales;
- iii) recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen;
- iv) dénominations variétales;
- v) publication annuelle par chaque Etat membre d'une liste des variétés protégées.

31. Le Comité convient en outre qu'aucun sous-groupe du Comité ne se réunira les 14 et 15 avril 1980.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

M. F. GREGOIRE, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Adjoint au Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, G.E.V.E.S., I.N.R.A./G.L.S.M., La Minière, 78280 Guyancourt

M. B. LACLAVERIE, Conseiller juridique au Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Bemeroder Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

ITALY/ITALIE/ITALIEN

Prof. A. SINAGRA, Conseiller juridique - Bureau de la Propriété Intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Dr. L. LODI, Consultante, Ufficio Proprietà Intellettuale, Ministero Affari Ester., Corso D'Italia 102, Roma

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Advisor, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Board for Plant Breeders' Rights, P.B. 104, 6700 AC Wageningen

Mr. R. DUYVENDAK, Head, Botanical Research Agricultural Crops, RIVRO, P.B. 32, 6700 AA Wageningen

Mr. F. SCHNEIDER, RIVRO, p/a IVT, P.B. 16, 6140 Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- M. J.U. RIETMANN, Conseiller agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris
- Dr J. LE ROUX, Attaché agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Box 2290, 103 17 Stockholm
- Prof. E. ÅBERG, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Sciences, 750 07 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Chef des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz, Mattenhofstr. 5, 3003 Bern
- Mr. R. KÄMPF, Sektionschef im Eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum, Einsteinstr. 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

II. OTHER STATES/AUTRES ETATS/ANDERE STAATENCANADA/KANADA

- Miss F. LEMON, Variety Rights Examiner, Plant Breeders' Rights Office, Seeds Section, Plant Products Division, K.W. Neatby Building, Central Experimental Farm, Carling Ave., Ottawa, Ontario K1A 0C6

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. HICKEY, Assistant Principal, Department of Agriculture, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. D. FEELEY, Agricultural Inspector, Department of Agriculture, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Delegation of Japan in Geneva, 10, ave. de Budé, 1202 Geneva

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Mr. J.M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, General Sanjurjo, 56, Madrid (3)
- Mr. M. ARIZA SEGUIN, Ingeniero INSPV, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, General Sanjurjo, 56, Madrid (3)
- Mr. J. RAMÓN PRIETO, Consejero de Agricultura, Delegación Permanente de España, 72, Rue de Lausanne, Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, U.S. Patent and Trademark Office, Washington, D.C.
- Mr. B.M. LEESE Jr., Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, Beltsville, Md. 20705
- Mr. L.J. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 230 Southern Building, Washington, D.C. 20005

III. INTERNATIONAL ORGANIZATION/ORGANISATION INTERNATIONALE/INTERNATIONALE ORGANISATION

- Dr. R.E.L. GRAEBER, Chef de la Division "Harmonisation des législations, produits végétaux", Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles
- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés Européennes, 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

IV. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

- Dr. D. BÖRINGER, President

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
- Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
- Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer
- Mr. A. WHEELER, Legal Officer
- Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows/
l'annexe II suit/
Anlage 2 folgt]

ANNEX II/ANNEXE II/ANLAGE II

UPOV MODEL FORM FOR THE INTERIM REPORT ON THE EXAMINATION OF A VARIETY
 FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV POUR LE RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'EXAMEN D'UNE VARIETE
 UPOV-MUSTERFORMBLATT FÜR ZWISCHENBERICHTE ÜBER DIE PRÜFUNG EINER SORTE

Requesting authority Autorité qui a demandé l'examen Beauftragende Behörde	Application number Numéro de la demande Anmeldenummer
Reporting authority Autorité qui a effectué l'examen Berichtende Behörde	Reference number Numéro de référence Bezugsnummer

1. Species (common and Latin name) Espèce (nom commun et nom latin) Art (landesübliche und botanische Bezeichnung)
--

2. Proposed denomination/Breeder's reference Dénomination proposée/Référence de l'obtenteur Vorgeschlagene Sortenbezeichnung/Anmeldebezeichnung

3. Testing station Station d'examen Prüfungsstation	4. Site(s) and year of tests Lieu(x) et année d'examen Prüfungsort(e) und -jahr
---	---

5. <input type="checkbox"/>	No plant material received/Pas de matériel végétal reçu/ Kein Pflanzenmaterial eingegangen
6. <input type="checkbox"/>	Requirements for plant material not met/Conditions requises pour le matériel végétal non respectées/Pflanzenmaterial entsprach nicht den Voraussetzungen
7. <input type="checkbox"/>	Tests failed/Les essais ont échoué/Prüfungen fehlgeschlagen
Observations/Bemerkungen:	

8. Results of the examination/Résultats de l'examen/Ergebnisse der Prüfung

No remarks/Pas de remarques/Keine Bemerkungen

Remarks/Remarques/Bemerkungen

The final examination report will be forwarded on/in (approximate date)
Le rapport d'examen final vous sera envoyé le/dans (date approximative)
Der endgültige Prüfungsbericht wird übermittelt werden am/im (ungefährer Zeitpunkt)

Note: The above interim report does not prejudge the final report.
Note: Le rapport intérimaire ci-dessus ne préjuge pas du rapport final.
Bemerkung: Der vorstehende Zwischenbericht greift dem abschliessenden Bericht nicht vor.

Place and date/Lieu et date/Ort und Datum

Signature/Unterschrift:

[Annex III follows/
l'annexe III suit/
Anlage III folgt]

PROJET

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention");

Considérant l'article 30.2) de la Convention;

Considérant les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus entre les Etats membres sur la base de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;

Considérant qu'il est d'une importance majeure que la coopération en matière d'examen soit fondée sur un système de taxes et de rémunérations uniforme et clairement défini;

Considérant que l'expérience de la coopération en matière d'examen acquise sur la base des accords précités rend souhaitable de remplacer la Résolution relative aux questions de taxes adoptée à sa septième session ordinaire en octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) par la suivante;

Recommande aux Etats membres de l'Union d'établir ou de modifier, selon le cas, leur législation ou leur procédure en matière de protection des obtentions végétales, d'une part, et les accords de coopération en matière d'examen, d'autre part, conformément aux principes suivants :

1) Lorsque l'autorité d'un Etat membre de l'Union ("Autorité B") reprend un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union ("Autorité A") aux fins de sa propre procédure ou de la procédure devant une tierce autorité :

a) l'Autorité B paie une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 300 à 400 francs suisses à l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen :

i) est exempté de la taxe d'examen et

ii) acquitte une taxe administrative qui correspond au moins à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

2) Lorsque l'Autorité A effectue un examen à la demande de l'Autorité B :

a) l'Autorité B paie à l'Autorité A une rémunération égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen acquitte un montant qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

3) Les Etats membres de l'Union fixent, comme taxe indicative au moins pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, la taxe pour l'examen national d'une durée de deux ans ou de deux cycles de végétation à un montant correspondant à environ 1350 francs suisses, à moins que des circonstances particulières ne justifient un montant moins élevé.

[L'annexe IV suit]

EXTRAIT DE LA LETTRE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1979, DE LA DELEGATION DU
DANEMARK AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AU SUJET DES
DENOMINATIONS VARIETALES

...

1. Utilisation, dans les dénominations variétales, d'un préfixe qui indique habituellement l'obteneur (titulaire) de la variété.

Comme vous le savez, certains obtenteurs ont l'habitude de donner à leurs variétés des dénominations qui comportent toutes le même préfixe indiquant l'obteneur. Comme exemples de préfixe on peut indiquer les suivants :

Bar, Kor, Mei et Tan.

Le Comité danois des dénominations a été et est toujours d'avis que l'utilisation systématique d'un préfixe peut aboutir au fait qu'il sera très difficile de distinguer ces dénominations les unes des autres. C'est pourquoi notre Comité des dénominations a refusé d'accepter de telles dénominations proposées par les demandeurs danois, mais la législation danoise sur les dénominations variétales permet de donner à la variété une désignation supplémentaire. Comme vous le savez, cette possibilité est également offerte par l'article 13.8) du texte révisé de 1978 de la Convention. Comme exemples pour cet usage, on peut indiquer les variétés d'orge 'Lofa' Abed et 'Tron' Sejet et la variété de saintpaulia 'Anna' Rokoko, les mots Abed, Sejet et Rokoko étant des désignations additionnelles.

De façon similaire, notre Comité des dénominations a fait objection aux dénominations comportant un préfixe, proposées par des demandeurs étrangers, lorsque ces dénominations ont été déposées au Danemark en vue de leur enregistrement. En règle générale, le résultat de ces objections est que le demandeur nous informe ultérieurement que la dénomination a été approuvée entre-temps dans un autre Etat membre de l'UPOV. Dans ce cas, notre Comité des dénominations a, sauf exception, approuvé la dénomination afin d'éviter des synonymes.

Toutefois, les dénominations proposées de ce type semblent se multiplier et ceci signifie qu'au moins en danois, ces dénominations semblent plus difficiles à distinguer et même plus difficiles à prononcer - et donc à mémoriser. En fait, notre expérience est que ces dénominations ne sont en général pas connues sur le marché, les variétés étant normalement commercialisées sous une marque de fabrique ou de commerce nationale convenable. Ceci ne signifie pas que les dénominations variétales ne sont pas indiquées, par exemple sur les étiquettes, à côté de la marque.

Le problème qui reste à résoudre est de savoir si les comités des dénominations des différents Etats membres de l'UPOV doivent toujours accepter cette procédure ou s'ils devront renoncer à l'avenir à l'objectif qui est d'éviter les synonymes. Dans ce cas, nous devrions indiquer dans nos bulletins les différents noms d'une même variété.

Afin d'illustrer le problème, je joins des propositions de dénominations tirées des bulletins suivants* :

bulletin français No 1 de 1978
bulletin français No 4 de 1978
bulletin français No 5 de 1978
bulletin français No 6 de 1978
bulletin de la République fédérale
d'Allemagne de septembre 1979.

* Les annexes à la lettre ne sont pas reproduites.

Par ailleurs, nous reproduisons ci-après des extraits des "Principes directeurs pour les dénominations variétales" (document UPOV/C/VII/22, en date du 12 octobre 1973) :

Article premier, paragraphe 2) : Lorsqu'une variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un Etat membre de l'Union, seule la dénomination sous laquelle la variété concernée a été enregistrée dans cet Etat peut être retenue dans les autres Etats membres, à moins que l'instance chargée de statuer sur la nouvelle demande ne constate la non-convenance de cette dénomination pour des raisons linguistiques ou autres.

Article 2 : La dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle sans risque de confusion pour un acheteur moyennement attentif.

Article 5.4) : [En particulier, la dénomination ne doit pas :] être impropre pour des raisons linguistiques.

2. Première publication d'une proposition de dénomination valable pour une demande subséquente dans un autre pays.

A l'heure actuelle, la coopération dans l'examen des variétés est devenue une pratique courante et les services reçoivent souvent le rapport d'examen peu de temps après le dépôt de la demande; c'est pourquoi nous estimons utile d'étudier la possibilité de tirer parti de la première publication d'une dénomination proposée faite dans un autre Etat membre.

A l'heure actuelle, chaque Etat publie la proposition de dénomination et les autres Etats membres de l'UPOV peuvent faire objection à cette proposition dans un délai de trois mois. Cette procédure a aussi lieu au cas où un autre pays a déjà publié la dénomination comme proposition ou même comme dénomination approuvée. Elle peut entraîner des délais inutiles dans les Etats qui publient leur bulletin peu fréquemment, car seules les objections nationales peuvent empêcher l'approbation d'une dénomination déjà approuvée dans un autre pays.

Si la publication d'une proposition de dénomination doit être valide aux fins d'une demande subséquente dans un autre pays, il faut évidemment que la dénomination ait été publiée comme dénomination approuvée ou que la variété ait été protégée sous cette dénomination.

En ce qui concerne les renseignements sur une variété qui pourraient manquer dans certains bulletins si la dénomination devait être approuvée conformément aux principes susmentionnés, il faudrait peut-être étudier s'il ne conviendrait pas d'indiquer que la vérification de la dénomination a été fondée sur ces principes. Les renseignements manquants peuvent être par exemple que la dénomination a été proposée et approuvée.

...

[Fin du document]